

donnée par les employés qui demande une sérieuse considération. Tandis qu'elle pourvoit à la responsabilité des employés pour les pertes qui peuvent survenir dans la transmission des malles, elle donne en même temps pouvoir au Maître-Général des Postes de poursuivre et recouvrer le montant de la pénalité stipulée dans l'obligation, la clause contenant ce qui suit,

“ Mais rien d'y contenu ne sera interprété comme devant lier le gouvernement de Sa Majesté ou le Maître-Général des Postes, envers aucune personne ou aucunes parties quelconques de manière à indemniser, payer ou rembourser telles personnes ou parties pour la perte de tout tel argent, marchandises, effets mobiliers, ou valeurs ou effets.”

Le gouvernement pourrait recouvrer l'argent, mais ne sera pas tenu de le distribuer à ceux qui en auraient soutenu la perte. Sans entrer aucunement dans ces détails, il pourra disposer de chaque cas. Il y avait deux ou trois autres clauses auxquelles il réfèrera dans un autre temps. Relativement au rapport il dit que les informations qu'il contient sont extrêmement utiles au public. Il était très-bien de dire que ceux qui désirent se procurer des informations non contenues dans le rapport, pourraient se les procurer sur demande faite au Département, mais d'un autre côté le pays en général ne pouvait se procurer ces renseignements autrement que par le rapport lui-même. Il ne pense pas que la délivrance libre était nécessaire dans les cités. Cela coûterait \$45,000 annuellement, tandis que le revenu des journaux était seulement de \$25,000, et qu'ainsi il préférerait obtenir au lieu de cette dépense la libre circulation des journaux.

L'HON. M. MACKENZIE.—C'est la loi aujourd'hui d'avoir une délivrance libre.

L'HON. J. H. CAMERON.—Ce n'est pas encore sanctionné.

L'HON. M. MACKENZIE.—Oui, partiellement.

L'HON. J. H. CAMERON.—Le système était en opération à Montréal, et la Chambre est maintenant officiellement informée, qu'il devait être mis en force dans d'autres cités. Ce bill était un pas dans le bon sens. En rendant la correspondance plus aisée et plus libre, le Maître-Général des Postes méritait les remerciements du pays. Si le gouvernement avait un surplus, et s'il

pouvait offrir et l'avantage de la délivrance libre et la circulation gratuite des journaux, ce serait pour le mieux, mais tel n'était pas le cas.

M. YOUNG argua fortement en faveur de la libre circulation des journaux. Il regardait le bill comme étant d'une grande valeur pour le public, et il était sûr qu'il donnerait la plus grande satisfaction au pays. Il considérait comme absurde la condition de nos lois postales en autant qu'elles concernent nos rapports à ce sujet avec les États-Unis. Il avait eu l'honneur d'attirer l'attention sur ce point dans une occasion précédente, et il était certain que malgré la légère diminution dans le revenu qui suivrait le nouvel arrangement, le public applaudirait néanmoins à ce qui avait été fait par le Maître-Général des Postes. Il avait pratiquement mis de côté le port sur les journaux, mais en même temps avait laissé peser la balance du fardeau sur les propriétaires de journaux de la campagne. Il aurait pu opérer la réforme complète. Le montant total produit sur le port des journaux a été l'année dernière de \$72,000. Il y a deux ans, tel que démontré par le rapport demandé et produit par lui (M. YOUNG) avait été de \$60,000, et il était établi par le Député Maître-Général des Postes que \$30,000 de ce montant était supposé avoir été reçu directement des bureaux de publication. Le montant total reçu de cette source, l'année dernière, n'a pas excédé \$36,000. Si la réduction proposée sur le port par le bill était appliquée à ce montant, on le réduirait à un montant tel qu'il serait inutile d'en tenir le compte. Douze journaux ordinaires pesaient une livre, et le port sur ces journaux serait de un centin. Le port sur les journaux hebdomadaires était, à présent, d'environ un demi-centin par livre. La réduction serait en conséquence d'environ un sixième qui offrirait un revenu d'à peu près six mille piastros. Il serait inutile de tenir un compte spécial pour un aussi faible montant. Un journal ayant une circulation, disons de mille numéros, paierait environ \$50 par année, en frais de port, qui pèserait sur le propriétaire, parce qu'il serait à peu près impossible d'obtenir le paiement de cette somme des souscripteurs directement. Il était extrêmement douteux d'après l'expé-